



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2024-DG18

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240426-VI-AR-2024-DG18-AU
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

OBJET : Règlement d'utilisation du City Stade situé boulevard Saint-Michel.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-2 à 2213-3, L 2214-4,

VU la loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi du n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

VU la circulaire n°267 du 31 mars 1964 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports,

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et 1383 afférents aux dommages et réparations sur les biens et personnes,

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du City Stade,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du City Stade, boulevard Saint Michel et notamment de définir les horaires et les jours d'ouverture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le présent règlement est valable pour le City Stade Football situé sur la commune d'Etampes boulevard Saint Michel, géré et administré par la Municipalité. Cet équipement est ouvert à tous et en libre accès, sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

ARTICLE 2 : Accès et horaires

Le libre accès ne doit pas occasionner de conflits de voisinage, et les horaires d'ouverture ci-dessous doivent être respectés :

Horaires d'ouverture du 1^{er} avril au 30 septembre

Du lundi au samedi de 9h00 à 20h00

Le dimanche de 10h00 à 20h00

Horaires d'ouverture du 1^{er} octobre au 31 mars

Du lundi au samedi de 9h00 à 18h30

Le dimanche de 10h00 à 18h30

Le Maire se réserve le droit à tout moment de modifier les jours et horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation en toute sécurité.

En cas de besoin cette structure pourra être mise à disposition des établissements scolaires ou des associations qui en deviendront réservataires.

ARTICLE 3 : Information du public

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du stade.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les activités pratiquées par les utilisateurs le sont à leurs risques et périls et sous leur seule responsabilité ou celle de leurs parents ou accompagnateurs, aucune surveillance n'étant assurée par le personnel municipal. La commune d'Étampes décline toute responsabilité en cas d'accident ou pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations, en particulier en cas d'accident ou de vol.

ARTICLE 5 : Environnement

Afin de respecter l'environnement, il convient d'appliquer les mesures suivantes :

Utiliser les poubelles mises à votre disposition.

Tout emballage en verre est interdit.

Ne pas jeter les mégots sur la surface de jeu.

Respecter les propriétés des riverains.

Respecter la réglementation des véhicules (code de la route) et laisser un libre accès au secours.

Une tenue adéquate vous permettra d'évoluer en toute liberté et sécurité (chaussures et vêtements adaptés).

ARTICLE 6 : Interdiction

Le terrain est interdit :

À tous les engins motorisés ou non,

Aux rollers,

À tous les animaux.

Il est interdit d'escalader et de dégrader volontairement les infrastructures.

Tout utilisateur du terrain se doit d'avoir pris connaissance du règlement et de le respecter.

ARTICLE 7 : Contact

- En cas d'urgence, les secours sont à joindre au 15 ou 112.
- En cas d'incident ou de dégradation, informer la Mairie au 01.60.81.60.70 ou l'astreinte au 06.30.48.24.24.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Madame la Commissaire de Police
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Étampes
- Service de la Police Municipale
- Services techniques municipaux

Fait à Étampes, le 26 avril 2024



Franck MARLIN
Maire d'Étampes

29 AVR. 2024

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :
Ou Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le :